GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE
Pôle Travaux - Services Techniques
N° Enregistrement :
Pour Attribution :

10 JUIN 2024

Pour Information :
Projet de réponse :
Le Directeur du Pôle

005048

Monsieur Jean SOULES
Responsable du secteur plomberie et qualité de l'eau
Direction Générale
CHU de Grenoble-Alpes - CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 09

Grenoble,

31 MAI 2024

Suivi par : Clémentine MORAND – 04 85 59 94 88 - clementine.morand@grenoblealpesmetropole.fr
Pôle environnement et services publics
Département de l'eau – Service Gestion Technique et Règlementaire
Nos références : CMO/ECU/EAU24LT0414

Objet : Attribution arrêté et convention spéciale d'autorisation de rejet au réseau d'assainissement public – CHUGA SUD - ECHIROLLES.

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour attribution, un exemplaire de l'arrêté et de la convention spéciale réglant les modalités de déversement au réseau d'assainissement public des effluents issus du site Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes, site SUD situé avenue de Kimberley à ECHIROLLES.

Je vous rappelle que les eaux usées issues de votre établissement sont autres que domestiques et que les valeurs limites de rejet ont été fixées par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole, ci-joint.

Chaque début d'année, la régie assainissement vous adressera une demande de renseignement permettant de recueillir les informations nécessaires au suivi des rejets de votre établissement, dont les résultats des campagnes d'analyses organisées par vos soins dans le courant de l'année (cf. article 6.2 de la convention).

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la présente notification.

Les services de la Métropole restent à votre entière disposition en tant que de besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le directeur d'exploitation eau potable et assainissement,

Nicolas LESUR

Pièces jointes : Arrêté N°1AR230149 et Convention EAU23CV081

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 038-200040715-20240507-274341AR2301491-AR

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

ARRETE N° 1AR230149

Arrêté autorisant le rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement public - CHU GRENOBLE-ALPES - Site SUD - Commune d'Échirolles

Vu l'article L1331-10 du Code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en particulier les articles L.2224-8 à L.2224-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ;

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Christophe FERRARI

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 1AR200137 du 04/12/2020.

Arrête

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ETABLISSEMENT **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble-Alpes (CHUGA)** dont le siège est CHU GRENOBLE-ALPES Direction générale CS10217, 38043 GRENOBLE Cedex 9, pour son site **CHUGA SUD** situé avenue de Kimberley CS70338 38434 Echirolles Cedex est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées, issues d'une activité de centre hospitalier universitaire, dans le réseau séparatif d'eaux usées et d'eaux pluviales, via :

- 2 branchements sur le réseau public d'eaux usées rue Baudelaire (diam Ø500)
- 3 branchements sur le réseau public d'eaux pluviales rue Baudelaire (diam Ø1000).

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 038-200040715-20240507-274341AR2301491-AR

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A- PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;

b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

c) ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- de dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

d) être exemptes :

- de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées de l'ETABLISSEMENT CHUGA SUD déversées dans le réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif et répondre aux prescriptions suivantes :

NOTA : Le respect des valeurs limites définies dans le présent arrêté n'exonère pas l'ETABLISSEMENT du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE susceptible d'imposer des valeurs limites plus restrictives.

B.1. CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES REJETEES :

Les effluents rejetés ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et sont considérés comme des eaux usées non domestiques. Leurs caractéristiques doivent respecter les concentrations et flux maxima autorisés suivants :

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 038-200040715-20240507-274341AR2301491-AR

Les débits maxima autorisés sont de :
Débit journalier :**576 m³/jour**

A titre indicatif,
le débit moyen est de : 215 m³/jour

Paramètres physico-chimiques	Concentrations moyenne* (en mg/l)	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)	Flux moyen* (en kg/j)	Flux maximal autorisé (en kg/j)
Matière En Suspension Totale (MEST)	251	700	54	132
Demande Chimique en Oxygène (DCO_{ND})	1032	2000	222	487
Demande Biologique en Oxygène (DBO_{5ND})	455	800	98	220
Azote Kjeldahl (NTK)	52	150	11,3	86
Phosphore Total (PT)	8	25	1,8	7
Hydrocarbures totaux (HCT)		10		
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	36	150	7,7	
MI (CE50)	14	> 50 %		

*Données moyennes des années 2020-2021-2022 mesurées sur les trois points de rejets surveillées. A noter qu'en 2023 il n'y a plus que deux points de rejets surveillés.

B.2. CARACTERISTIQUES DES EAUX PLUVIALES REJETEES :

Les eaux pluviales déversées dans le réseau public d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites de rejets applicables au rejet au milieu naturel et notamment les valeurs limites suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 038-200040715-20240507-274341AR2301491-AR

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)
Matière en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO_{ND})	125
Demande biologique en oxygène (DBO_{5ND})	25
Azote Kjeldahl (NTK)	10
Phosphore Total (PT)	1
Hydrocarbures totaux	5

B.3. CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES CONCERNANT LES AUTRES SUBSTANCES

En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet vers le milieu naturel (articles 32 et 33).

De plus, en application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, des mesures ont été adoptées au niveau communautaire contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupe de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Ces mesures visent à arrêter, réduire ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses pour l'eau. Dans ce sens une liste des substances prioritaires a été établie incluant les substances prioritaires dangereuses.

L'ETABLISSEMENT est tenu de connaître, de maîtriser ces rejets et de respecter la réglementation applicable à ces substances et d'en informer Le Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT CHUGA SUD, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'ETABLISSEMENT CHUGA SUD et GRENOBLE-ALPES METROPOLE, gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées.
En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT, la convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'avenant si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 038-200040715-20240507-274341AR2301491-AR

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire.
Sa durée est de cinq ans. L'autorisation est renouvelable une fois à l'issue de cette période de cinq ans sous réserve du renouvellement de la convention spéciale de déversement.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
En cas de cession ou de cessation d'activité, l'ETABLISSEMENT devra en informer Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole.
En cas du non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention spéciale de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation. La fin de l'autorisation sera signalée par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties signataires de la convention, l'autorisation prenant fin dès réception du courrier par les parties signataires.

Toute modification apportée par l'ETABLISSEMENT, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole. Alors les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les services de Grenoble-Alpes Métropole veillent à la bonne application et au respect des caractéristiques de rejet fixées par le présent arrêté.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent acte est exécutoire à partir de sa notification à l'intéressé.
Le présent arrêté sera porté à connaissance des tiers par affichage ou par publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Grenoble, le 06 mai 2024

Pour le Président de Grenoble-Alpes Métropole,
par délégation,
Le directeur-adjoint de la Régie Assainissement,

NICOLAS LESUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

GRENOBLE ALPES
MÉTROPOLE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE-ALPES – site SUD

Commune d'ECHIROLLES

EAU23CV081

ENTRE :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE-ALPES (CHUGA)
dont le siège est situé :
CHU GRENOBLE-ALPES - Direction Générale - CS 10217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09
pour son ETABLISSEMENT : **CHUGA SUD**,
sis avenue de Kimberley – CS 70338 – 38434 ECHIROLLES CEDEX,
représenté par Monsieur Yannick JARRET, Directeur des Services Techniques,
N°SIRET : 26380030200014 et code APE : 8610Z

et dénommée : L'ETABLISSEMENT

ET

La Métropole, GRENOBLE-ALPES METROPOLE
propriétaire des ouvrages d'assainissement
N°SIRET : 200 040 715 00019 – CODE APE 8411Z
dont le siège est situé : immeuble « Le Forum » - 3, rue Malakoff CS 50053 - 38031GRENOBLE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020.

et dénommée : LA METRO

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT a été autorisé à déverser ses eaux usées au réseau public d'assainissement par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole N°1AR230149 en date du 14 mai 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente Convention remplace la convention spéciale de déversement EAU20CV0046 préalablement établie. Elle définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Nature des activités

L'ETABLISSEMENT est un centre hospitalier universitaire qui regroupe des activités d'hospitalisation, de consultation ainsi qu'un centre de rééducation et d'enseignement.

L'activité de l'hôpital Sud est spécialisée dans la chirurgie orthopédique et la traumatologie, un accueil d'urgence dans ces domaines, la rhumatologie, l'hospitalisation de jour, de réadaptation cardiaque ainsi qu'une unité de gériatrie comptant 2x120 lits de soins longue durée. L'hôpital dispose de 340 lits 365 jours par an.
Le centre de rééducation dispose de 179 lits et son activité se concentre sur la médecine physique, les soins de suite et de réadaptation.

Viennent s'y ajouter les activités suivantes :

– restauration collective avec préparation des repas sur place,

– blanchisserie,

– installation de refroidissement,

– services techniques,

– une piscine.

En raison de l'activité de blanchisserie, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Il relève de la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé - caractéristiques	Classement
4442	Oxyde d'azote (Emploi ou stockage)	NC
4725	Oxygène (Emploi ou stockage) Quantité : 3,3 t	NC
1432	Liquide inflammables (stockage)	NC
2340-1	Blanchisserie : laverie de linge Quantité maximale : 18,5 t/j	A
2910-A2	Combustion de gaz (chaudière de 1,6 Mw)	DC
2920-2b	Compression d'air (67 kw)	D
1.1.2.0	Pompage d'eaux souterraines (90 m3/h+ 90m3/h)	D
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux de refroidissement (90m3/h + 90m3/h)	D

NC : non classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation, AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la blanchisserie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est en cours de renouvellement. L'ETABLISSEMENT s'engage à envoyer une copie de cet arrêté préfectoral à la METRO.

2.2 - Usages de l'eau

Le site est alimenté en eau de ville par 8 compteurs (voir détails ci-dessous). Le volume d'eau de ville annuel consommé par l'établissement s'élève à 55602 m³/an (en 2022).
L'eau de ville est utilisée pour les usages suivants :

- les usages sanitaires,
- la cuisine,
- la blanchisserie,
- la protection incendie,
- la piscine,
- l'arrosage.

N° référence compteur	N° contrat d'eau	Alimentation	Compteur assujetti à la redevance assainissement
06OH000059	0356279	Hôpital Sud	Oui
I2JE54667	0356281	Ecole Gériatrie	Oui
2001007842	0356270	Blanchisserie	Oui
02TI768920B	0356276	Cuisine UCP	Oui
13OI000327	0356280	Branchement incendie	Non
02F1049706	0356277	Branchement incendie	Non
0635744	0356278	Arrosage	Non
I20BI004998	0592838	Institut de rééducation (Branchement rond-point Kimberley)	Oui

Le site dispose d'une installation de pompage dans la nappe phréatique composée de 3 puits de pompage. L'eau de nappe est utilisée pour :

- le refroidissement de la blanchisserie en circuit fermé (1 puits de pompage et 1 puits de réinjection),
- le rafraichissement de l'hôpital sud bâtiment S01 Olympique de juin à septembre : (2 puits de pompage et 2 puits de réinjection).

L'ensemble des eaux de nappe phréatique pompées sont réinjectées dans la nappe phréatique par des puits d'infiltration et sont comptabilisés par un compteur.

Les eaux de vidange de la piscine (12 m³/semaine) sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées.

2.3 - Réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'ETABLISSEMENT, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (ANNEXE N°1) ou tenu à la disposition de LA METRO.

Sont notamment mentionnés sur ce plan :

- les réseaux d'eaux usées industrielles et domestiques, les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'alimentation en eau (prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source);
- l'implantation des compteurs, débitmètres et pompes utilisés pour le calcul de la redevance;
- l'implantation des points de prélèvement avant rejet.

L'ETABLISSEMENT s'engage à tenir informée la METRO de toute modification intervenant sur les réseaux de collecte internes et les points de raccordement et à communiquer les plans des réseaux tenus à jour.

2.4 - Produits utilisés par l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de LA METRO pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par LA METRO dans l'ETABLISSEMENT.

Article 3 - INSTALLATIONS PRIVEES

3.1- Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.2 - Traitement préalable aux déversements

Pour respecter les engagements qualitatifs fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT est équipé d'un dispositif de prétraitement avant rejet au réseau public d'assainissement pour les eaux usées.

Ce dispositif comprend :

- un séparateur à graisses d'un volume de 24 m^3 permettant de prétraiter les effluents de la cuisine. Cet ouvrage est entretenu 12 fois par an par un prestataire spécialisé.

- une cuve de décantation de 50 m^3 qui permet un abattement des matières en suspension des effluents industriels de la blanchisserie.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées pour lesquelles elles ont été conçues.

Ces installations de prétraitement devront être nettoyées et les déchets piégés enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'ETABLISSEMENT veillera à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre Ier du titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera cet entretien vis-à-vis de LA METRO par la tenue d'un cahier d'opérations indiquant la date, le volume évacué et la destination des déchets. Ce document peut être remplacé par la production des factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Article 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Infiltration
Eaux usées domestiques	■	☐	☐
Eaux usées autres que domestiques	■	☐	☐
Eaux pluviales	☐	■	■

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par les branchements suivants:

Numéro de Branchement	Situation	Type d'effluent rejeté
EU1	Rue Baudelaire	Eaux usées des bâtiments Hôpital, Gériatrie, centre technique et Institut de rééducation.
EU4	Rue Baudelaire	Les eaux usées de process de la blanchisserie après prétraitement par une décantation et passage dans un canal de mesure. Les eaux usées des sanitaires de la blanchisserie et eaux usées de la cuisine centrale prétraitées par un séparateur à graisses.
EP1	Rue Baudelaire	Eaux pluviales
EP2	Rue Baudelaire	Eaux pluviales
EP3	Rue Baudelaire	Eaux pluviales de voirie prétraitées par un séparateur à hydrocarbures

Il existe donc 5 branchements distincts.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

5.1 - Eaux usées

Les eaux usées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

5.2 - Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.
Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour gérer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

5.3 - Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant à ces effluents la même charge polluante globale.

Article 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

6.1 - Autosurveillance

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la blanchisserie, L'ETABLISSEMENT met en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Rejet surveillé	Paramètres	Type et Périodicité des mesures
Eaux usées non domestiques en sortie de la blanchisserie	Débit, pH, T°C	En continu
	DCO DBO_5 MES NTK Pt HCT DEHP AOX	1bilan 24h par trimestre. Prélèvements dans le canal de mesure

La modification de ce programme d'autosurveillance donnera lieu, le cas échéant, à une modification de la présente convention par avenant.
L'ETABLISSEMENT s'engage à fournir à LA METRO sous un mois suivant l'acquisition de la donnée, les résultats de ces analyses effectuées en autosurveillance sur les effluents rejetés au réseau public d'assainissement.

6.2 – Campagnes de mesure demandée par LA METRO

LA METRO détermine une périodicité des mesures en fonction de la pollution engendrée par l'ETABLISSEMENT (estimée en Equivalent Habitant (EH) pour le paramètre DCO). A partir des résultats de surveillance des rejets sur les 3 dernières années (2020-2022), la charge de DCO émise par l'ETABLISSEMENT est estimée à 1633 EH.

L'ETABLISSEMENT s'engage à fournir à LA METRO, les résultats de campagnes d'analyses produits par un organisme agréé par les parties associées à cette Convention, à raison d'une périodicité trimestrielle.

Les campagnes d'analyses devront comporter :

- un prélèvement d'échantillon sur 24 heures asservi au débit sur les points EU1 et EU4.

Avec les mesures suivantes par point :

Points concernés	Paramètres	Type/Fréquence
Point EU1 Point EU4	Débit, T°C, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), MEST, DBO_5, DCO, NTK, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Substances Extractibles à l'Hexane, Matières Inhibitrices.	**1 bilan 24h/trimestre sur chaque point en même temps**

Compte-tenu de la configuration des réseaux de l'ETABLISSEMENT, les prélèvements devront être effectués au niveau des points de rejet suivants : EU1 et EU4 indiqués sur le plan des réseaux d'assainissement en ANNEXE N°1.

Ces campagnes seront programmées annuellement en concertation entre LA METRO et l'ETABLISSEMENT en sorte de choisir des jours reflétant au mieux l'effluent moyen annuel.

Pour le 1er contrôle de qualité du rejet, LA METRO se réserve le droit d'assister au prélèvement. L'ETABLISSEMENT devra tenir informé LA METRO de la date du prélèvement.

En cas de résultats incomplets ou de non-conformité des résultats du contrôle sur les rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement, LA METRO pourra demander à l'ETABLISSEMENT de réaliser des analyses complémentaires.

6.3 - Contrôles par LA METRO

LA METRO pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité dans l'enceinte de l'ETABLISSEMENT, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'ETABLISSEMENT. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à LA METRO.
Les résultats seront transmis par LA METRO à l'ETABLISSEMENT.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par LA METRO

6.4 - Confidentialité

LA METRO ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles s'engagent à respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour préserver certains secrets de fabrication de l'ETABLISSEMENT.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT, usager de l'assainissement collectif, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, destinée à couvrir les charges correspondant au transport des effluents dans les collecteurs et à leur traitement à la station d'épuration AQUAPOLE.

Cette redevance d'assainissement comprend une part fixe semestrielle et une part proportionnelle assise sur le volume d'eau consommés.
Cette redevance d'assainissement ne comprend pas les **deux redevances « Agence de l'eau »**, instaurées par la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 à compter du 1er janvier 2008, sur les usages domestiques et assimilés de l'eau, à savoir :

- **la redevance au titre de la pollution,**
- **la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte ».**

Pour ces dernières, deux modes d'application sont possibles :

- soit elles sont appliquées à la facture d'eau et d'assainissement et perçues par les facturiers de l'eau et/ou de l'assainissement,
- soit elles sont facturées directement par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

7.1 Principe du calcul de la redevance d'assainissement :

La redevance d'assainissement due par l'ETABLISSEMENT est calculée comme suit :

$$R = Pf + (V \times 0{,}4 \times Pp + V \times 0{,}6 \times Pp \times Cp) \times Cc$$

où R = redevance assainissement
Pf = part fixe (tarif semestriel par usager)
Pp = part proportionnelle (prix du m^3)
V = volume réellement rejeté au réseau d'assainissement public
Cp = coefficient de pollution
Cc = coefficient de conformité

Elle est assise sur les volumes d'eau consommés (prélevés sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source) et correspond au produit du taux de la redevance par ces volumes préalablement corrigés par les coefficients de rejet, de conformité et de pollution.

Le montant de la part fixe et de la part proportionnelle de la redevance assainissement est la même que celle d'un usager domestique. Ce montant est délibéré annuellement par le conseil métropolitain.

7.2 Détermination de V :

Le volume V correspond au volume d'eau consommé, eau prélevée sur toute source (réseau de ville, pompage dans la nappe phréatique...) qui après usage est rejeté au réseau d'assainissement public. Il est déterminé de la façon suivante :

$$V = Vrp$$

où :

Vrp = volume prélevé au réseau public de distribution (chiffre fourni par le service de distribution des eaux qui alimente l'ETABLISSEMENT ou par un compteur de l'ETABLISSEMENT). Vrp est mesuré par 5 compteurs en service, répertoriés par le service de l'eau et récapitulés dans le tableau de l'article 2.2 de la présente convention.

7.3 Détermination de Cp :

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement d'un rejet autre que domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique.

Son mode de calcul du coefficient de pollution a été établi en considérant les points suivants :

- Les caractéristiques physico-chimiques de l'effluent,
- La biodégradabilité de l'effluent,
- La répartition des coûts entre collecte et traitement de l'effluent.

Il sera déterminé selon la formule suivante :

Cp = Cp1 (X Cp2)

Avec
Cp1 = composante physico-chimique
Cp2 = composante de biodégradabilité prise en compte si DCO > 1100 mg/l

- Détermination de la composante physico-chimique Cp1 :

On considère que les coûts de traitement de l'effluent sont directement liés aux flux des paramètres physico-chimiques selon la répartition suivante :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 50%
- Demande Biologique en Oxygène (DBO_5) : 30 %
- Matière en suspension totale (MEST) : 10%
- Azote Kjeldahl (NTK) : 10%

$$Cp1 = 0{,}50 \times \frac{DCO.ét}{DCOdom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét} + 0{,}30 \times \frac{DBOét}{DBOdom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét} + 0{,}10 \times \frac{MEST.ét}{MESTdom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét}$$
$$+ 0{,}10 \times \frac{NTK.ét}{NTK\ dom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét}$$

Les valeurs de référence prises en compte pour un effluent domestique sont celles obtenues en prenant la quantité forfaitaire de pollution journalière retenue par habitant et une consommation de 123 litres/ jour/ hab.
Ces mêmes valeurs de flux sont par ailleurs utilisées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le calcul de l'assiette de la prime de performance épuratoire, à savoir :

Paramètre de pollution	Quantité de pollution / habitant/jour	Concentration calculée en mg/l
MES	70 g/j	569 mg/l
DCO	135 g/j	1097 mg/l
DBO5	60 g/j	487 mg/l
NTK	12 g/j	97 mg/l

Par simplification d'une première composante nommée Cp1 peut être calculée selon la formule suivante :

$$Cp1 = 0{,}46 \times \frac{DCO.ét}{Déb.ét} + 0{,}62 \times \frac{DBOét}{Déb.ét} + 0{,}18 \times \frac{MEST.ét}{Déb.ét} + 1{,}03 \times \frac{NTK.ét}{Déb.ét}$$

- Détermination de la composante de biodégradabilité Cp2 :

La composante de biodégradabilité Cp2 ne sera prise en compte que si la concentration moyenne de l'effluent en DCO est supérieure à 1100 mg/l. Pour ces effluents dont la part de DCO est supérieure à celle d'un équivalent domestique, on considère que la biodégradabilité de l'effluent influence également les coûts de traitement. Un effluent dont le rapport DCO/DBO_5 est supérieur à 2,5 est plus difficilement épuré par la station d'épuration Aquapole. Il est donc fait application d'un rapport modificateur (Cp2) tenant compte du rapport DCO/DBO_5 lorsqu'il est défavorable.
A contrario, bien que favorable au traitement, un effluent très biodégradable rejeté en flux élevé peut poser des problèmes lors de la collecte (présenter une acidité élevée et favoriser la production d'H_2S notamment). Aussi, il n'y a pas de rapport modificateur inférieur à 1 qui favoriserait le rejet d'effluent trop fortement chargé en DBO_5.

DCO/DBO_5	Cp2
> 3,5	1,3
3,5	1,2
3	1,1
≤ 2,5	1

- Modalités d'application de Cp :

Le surcoût d'un effluent non domestique portera essentiellement sur les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages d'épuration d'Aquapole et non sur les coûts de collecte ou de transit de l'effluent par le réseau d'assainissement public. On considère que la part relative au traitement des effluents représente 60% de la redevance. Pour tenir compte de ce fait, le coefficient de pollution sera appliqué sur 0,6 fois l'assiette taxable en assainissement, les 40% de l'assiette restant étant calculé à coefficient équivalent à 1.

Enfin, les rejets dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique ainsi que les rejets d'eaux claires (eaux utilisées dans des installations thermiques...) sont un problème pour la gestion d'un système d'assainissement : plus les volumes de ces eaux sont importants, plus les effluents sont dilués, affaiblissant le rendement des traitements à la station d'épuration. Ces rejets ne sont donc pas souhaités par La METRO. Pour tous ces rejets, il est fait application d'un coefficient Cp minimal égal à 1.

La METRO détermine la valeur de Cp annuellement au cours du 1er trimestre de l'année N selon les valeurs de l'année N-1. La valeur de Cp est communiquée à l'ETABLISSEMENT par courrier l'année où le coefficient sera appliqué pour la facturation de la redevance.

- Valeurs de flux industriel prises en compte dans le calcul de Cp :

Charge en DCO < 2000 EH :

Pour les activités disposant d'un flux moyen en DCO inférieur à 2000 EH, le coefficient Cp sera évalué à partir de la moyenne des flux mesurés dans l'année pour chaque paramètre.

7.4 Détermination de Cc :

Pour les rejets non domestiques autorisés, le coefficient de conformité est fixé par défaut à 1. Il pourra évoluer en cas de non-conformité constatée vis-à-vis des conditions de raccordement spécifiées dans les conventions spéciales de déversement et /ou par rapport aux valeurs limites définies dans les arrêtés d'autorisation de rejet au réseau d'assainissement public.

Il sera déterminé selon la formule suivante :

$$Cc = 1 + Cc1 + Cc2$$

avec 1 < Cc < 2

- **Cc1 : constat de non-conformité administrative :**

En cas de non transmission des éléments demandés pour le contrôle du respect des conditions de rejet, à savoir : résultats d'autosurveillance, demande de renseignements, bordereaux ou autres éléments justificatifs demandés dans le cadre de la convention de déversement ;

et/ou

Si dépassement(s) en flux journalier au niveau des résultats d'analyses des rejets d'eaux usées autre que domestiques vis-à-vis de l'autorisation ou des valeurs réglementaires (règlement du service public d'assainissement collectif, arrêté préfectoral du 2 février 1998 relatif aux émissions des ICPE).

- **Cc2 : constat de non-conformité technique** :

- Si le délai de mise en conformité par rapport à des travaux ou des mesures sur rejet n'est pas respecté.

- Si rejets non conformes en micro-polluants organiques ou métalliques ou radioactivité excessive.

Dans les 2 cas, la pénalité n'intervient que s'il y a répétition du constat de la non-conformité ou si rien n'est mise en œuvre par l'entreprise pour supprimer cette non-conformité.

Constat de non-conformité	Cc1	Cc2
1ère année	0,1	0,15
2ème année	0,2	0,4
+ de 2 années consécutives	1	

Si une non-conformité est constatée au-delà de 2 années consécutives, la valeur de Cc est de 2.

Comme pour le coefficient de pollution, la METRO détermine la valeur de Cc annuellement au cours du 1er trimestre de l'année N selon les valeurs de l'année N-1. La valeur de Cc est communiquée à l'ETABLISSEMENT par courrier l'année où le coefficient sera appliqué pour la facturation de la redevance.

Article 8 - MODALITES DE PAIEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 7 sont établis par la METRO dans les conditions suivantes :

- 4 factures seront établies à l'année n à partir des informations fournies par l'ETABLISSEMENT dont :
 - 3 acomptes trimestriels : calculés sur la base du quart du volume rejeté l'année

(n-1) minoré de 20% avec application des coefficients de conformité et de pollution de l'année (n-1),

- une facture de solde d'après les données de l'année n (volume et coefficients).

- le règlement s'effectuera dans un délai de 30 jours après la date d'émission de ladite facture.

En cas de retard dans le règlement, l'ETABLISSEMENT devra s'acquitter d'un intérêt de retard au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Article 9 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance LA METRO,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais LA METRO au 04.76.59.58.17 (accueil de la régie assainissement),
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de LA METRO pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de LA METRO.

Article 10 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

10.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer LA METRO conformément aux dispositions de l'article 9, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, LA METRO se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants,

c) de mettre fin à la présente convention.

Toutefois, dans ces cas, LA METRO :

- informera l'ETABLISSEMENT de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

10.2 - Conséquences financières

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par LA METRO du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par LA METRO aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par LA METRO et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'ETABLISSEMENT, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 11 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 - OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

12.1 - Obligations de l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à retourner à LA METRO l'imprimé, intitulé "Demande de Renseignements", adressé en fin d'année à l'ETABLISSEMENT. Il doit être rempli par ce dernier et retourné à LA METRO avant le 15 février de l'année (n + 1). Ce document sert :

- à informer LA METRO des volumes consommés et rejetés dans le réseau public d'assainissement pour l'année n (relevé d'index au 31 décembre de chaque année de l'ensemble des compteurs),
- à transmettre les données nécessaires au calcul des coefficients de rejet, pollution et de conformité,
- à justifier, s'il y a lieu, de l'évolution de la charge polluante des effluents de l'ETABLISSEMENT pour l'année n.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Les effluents rejetés au réseau n'auront aucun impact sur le personnel intervenant dans les réseaux,
- Les effluents rejetés au réseau ne dégraderont pas les ouvrages de collecte de la METRO,

- Les effluents rejetés n'auront aucun impact sur l'efficacité du traitement et sur les ouvrages de la station d'épuration d'Aquapole,
- Les effluents rejetés n'auront pas d'impact sur la qualité des boues de la station d'épuration de façon à ce qu'elles puissent être valorisées en agriculture.

L'ETABLISSEMENT a pris connaissance du fait que le traitement de la station d'épuration d'Aquapole ne permet pas l'élimination des substances prioritaires. Aussi l'ETABLISSEMENT s'engage à respecter la réglementation concernant le rejet de ce type de produit et est responsable de leur rejet vers le milieu naturel.

12.2 - Obligations de LA METRO

LA METRO, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration,
- informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Article 13 - DATE D'EFFET, DUREE, MODALITES DE DENONCIATION

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, prend effet à la date de sa notification à l'ETABLISSEMENT.
Sa durée est de 5 ans.
La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires. La dénonciation doit être faite par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties, la convention prenant fin dès réception du courrier de dénonciation par les parties signataires.

Article 14 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 15 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE N° 1 : Plan des réseaux internes de l'ETABLISSEMENT
ANNEXE N° 2 : Règlement du service public d'assainissement collectif

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le 02/05/2024

Pour L'ETABLISSEMENT

Le Directeur du Pôle
Travaux - Services Techniques
Yannick [illegible]

Pour LA METRO
Pour le Président de Grenoble-Alpes Métropole
par délégation,
Le directeur adjoint de la Régie Assainissement,

Nicolas LESUR.